

Affaire suivie par : Mme Solène Juzeau

Mme Muriel Cruguet

Le Directeur départemental

Tél. : 03 87 34 33 10 / 03 87 34 33 70

Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

à

Conseil Départemental de la Moselle
DPAT-D2AT-BAFU
Hôtel du département
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ Cedex 1

À l'attention de Mme Patricia PAHIN

Metz, le **26 MAI 2025**

OBJET : Porter à connaissance – Aménagement foncier de la commune de LESSY

NOS REF. : Mail du 20/03/2025, AF/PP/25061

PJ: 3 (tableau « sources et sites de consultation », tableau des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, inventaire des Zones Humides sur le territoire de l'EUROMETROPOLE de METZ).

Par courriel en date du 20 mars 2025 vous sollicitez, dans le cadre du lancement de la procédure d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de LESSY, l'établissement d'un porter à connaissance conformément à l'article L.121-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Veuillez trouver ci-dessous la synthèse des informations relevant de nos services et qui concernent la commune de LESSY.

De plus, je vous joins un tableau comprenant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols de la commune ainsi qu'un tableau récapitulant les différentes sources et sites existants pouvant apporter une information complémentaire sur le territoire.

I – Urbanisme :

La commune de LESSY fait partie du SCoT de l'agglomération Messine et elle est couverte par le PLUi de Metz Métropole approuvé le 3 juin 2024, consultable sur le géoportail de l'urbanisme. Le PLUi de Metz Métropole a fait l'objet d'une suspension qui concerne toutes les zones 1AU et 2AU, ainsi que les secteurs couverts par des OAP par jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 novembre 2024.

La décision du TA sur le fond est attendue courant 2025.

II – Risques :

1. Risque inondations par débordement de cours d'eau

Aucun document sur l'inondabilité du territoire communal n'est recensé par le service.

Il convient donc, dans le cadre du projet de collecter localement des informations.

La procédure d'aménagement doit être menée en connaissance des principes généraux d'aménagement du territoire par rapport au risque d'inondation développés ci-après.

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi », a codifié, aux articles R562-11-1 à R562-11-9 du Code de l'environnement, les dispositions applicables aux constructions nouvelles.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 du district Rhin approuvé par arrêté de la Préfète coordinatrice de bassin le 21 mars 2022 a intégré ces dispositions et a étendu leur application à l'ensemble des zones inondables.

Les SCoT, et par voie de conséquence les PLU et les cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs et les dispositions de ce plan.

Les dispositions du PGRI s'appliquent sur la base de l'information disponible portée à la connaissance par les services de l'État, ou diffusée par les autres acteurs du territoire (collectivités ou groupements exerçant la compétence GEMAPI notamment).

Les nouvelles dispositions à prendre en compte en matière d'urbanisme sont les suivantes (cf. disposition O3.1-D2 du PGRI) :

- dans les zones inondables non urbanisées* quel que soit le niveau d'aléa : toute construction nouvelle est interdite, de même que les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les endiguements et les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue.

- dans les zones urbanisées* en centre urbain et hors centre urbain en aléa faible ou modéré : les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont soumis à prescriptions.

- dans les zones urbanisées* hors centre urbain en aléa fort ou très fort : seules les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

- dans les centres urbains en aléa fort : les projets liés aux constructions existantes, les constructions nouvelles dans les dents creuses et les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

- dans les centres urbains en aléa très fort : seules les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité sont autorisées.

Les ouvertures à l'urbanisation et les possibilités de densification seront donc recherchées en tenant compte des éléments ci-dessus.

Les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains pourront être réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports ...

Afin de permettre la continuité de vie des territoires, pourront déroger au principe d'inconstructibilité, sous conditions (cf. disposition O3.1-D3) :

- les projets d'extensions limitées (20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations et 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations) ;

- certaines activités économiques compatibles avec une zone inondable et n'abritant pas de lieu de sommeil (bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole en aléa faible ou modéré, activités nécessitant impérativement la proximité immédiate de l'eau, de la voie d'eau et activités portuaires) ;

- certains équipements publics ou à caractère technique ;

- les projets d'aménagements essentiels pour le bassin de vie et sans solution d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie.

* Le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée et non uniquement en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur.

Par ailleurs, les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes d'établissements sensibles (établissements utiles à la gestion de crise, établissements accueillant des populations vulnérables, installations pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation) sont désormais interdits en zone inondable quel que soit le niveau d'aléa.

Il conviendra également d'être attentif à l'existence de secteurs atypiques, tels que les cuvettes, où les constructions devront être interdites.

Dans tous les cas, dans les zones où les constructions nouvelles et les projets liés aux constructions existantes sont autorisés, ils sont soumis à des prescriptions visant à limiter leur vulnérabilité (cf. disposition O3.5-D1) :

- le premier niveau de plancher sera implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;
- les équipements vulnérables seront installés au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité ;

Cette marge de sécurité doit permettre de prendre en compte les phénomènes de remous et les incertitudes des modèles mathématiques, ainsi que l'évolution prévisible de la cote de référence liée aux effets du changement climatique. Cette marge de sécurité pourra être fixée à 30 cm en l'absence d'étude spécifique.

Ces prescriptions seront intégrées dans le règlement des zones concernées.

Les règlements d'urbanisme pourront également :

- interdire la réalisation de niveaux enterrés ;
- imposer la construction sur pilotis ou vide sanitaire ouvert, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et compensés pour maintenir le même volume d'expansion des crues ou toute autre prescription constructive ayant pour finalité la réduction de la vulnérabilité.

2. Risque mouvements de terrain

Aucun document relatif au risque mouvements de terrain sur le territoire communal n'est recensé par mon service.

Il convient de collecter localement les informations relatives à ce risque et de ne pas l'aggraver dans le cadre de l'aménagement.

3. Exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles

En octobre 2009, un poster à connaissance avec une cartographie de l'aléa avait été adressé à toutes les communes de Moselle concernées par le phénomène.

Depuis, le BRGM a procédé à un travail d'actualisation de la carte en prenant en compte les données de sinistralité et une nouvelle réglementation émanant de la loi ELAN a été mise en place.

Un nouveau porteur à connaissance a été adressé aux communes le 19 novembre 2020.

Suivant la nouvelle carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, la commune est concernée par des zones d'exposition moyenne au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

4. Aléa sismique

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (article D563-8-1 du Code de l'environnement) a classé la commune en zone de sismicité très faible.

La nouvelle réglementation parasismique entrée en vigueur le 1er mai 2011 a fait l'objet d'un porteur à connaissance du Préfet de la Moselle en date du 14 avril 2011.

La cartographie du risque ainsi que les documents relatifs à la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site georisques.gouv.fr

5. Exposition à des sources naturelles de rayonnements ionisants (radon)

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune en zone 1 : zone à potentiel radon faible.

III – Eau :

1. Eaux Usées

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif, elle est raccordée à la station d'épuration de Metz gérée par HAGANIS.

HAGANIS possède la compétence eaux usées sur la commune de LESSY.

2. Eaux Pluviales

Metz Métropole possède la compétence eaux pluviales sur la commune de LESSY. Elle a réalisé un zonage pluvial et un schéma directeur des eaux pluviales « Plan Pluie » qui a reçu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique du 4/12/2024 au 7/01/2025.

En cas de création de fossés dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier, ils ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs, conformément à l'orientation T5A – O5 - D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 : « Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, au maximum de ce qu'il est techniquement et économiquement soutenable, le stockage et la réutilisation des eaux pluviales et in fine, pour la partie des écoulements qu'il n'aura pas été possible d'infilttrer, stocker ou réutiliser, la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau sont des objectifs à intégrer par toutes les collectivités locales et tous les porteurs de projet dans une logique de gestion intégrée des eaux pluviales. ».

3. Cours d'eau

Les cours d'eau présents sur la commune sont consultables sur la carte suivante :

<https://www.moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-Environnement/Cartographie-des-cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-de-la-Moselle>

En cas d'aménagement foncier mené sur la commune :

- les tracés, les gabarits, les profils en long et en travers et l'état naturel de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'opération devront être préservés ainsi que leur végétation rivulaire ;
- les ouvrages de franchissement des cours d'eau seront :
 - soit de type pont : les culées devront être construites en retrait sur les berges afin de ne pas constituer un obstacle à l'écoulement des eaux et aucun appui intermédiaire (ou aucune pile) ne devra être présente dans le lit du cours d'eau ;
 - soit de type dalot (cadre préfabriqué en béton) : la pente du fil d'eau et le profil en long devront correspondre à la pente naturelle du fond du lit du cours d'eau et au profil en long préexistant au droit des ouvrages. Ce type d'ouvrage ne devra pas comporter de chute en aval. De plus, le radier de chaque ouvrage devra être posé au moins 30 cm plus bas que le fond du lit du cours d'eau, afin qu'un substrat diversifié puisse se reconstituer à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement des ouvrages devra être justifié ;

Les buses circulaires ne sont pas autorisées.

La longueur des ouvrages de franchissement de cours d'eau devra être la plus courte possible.

4. Zones humides

Les zones potentiellement humides d'aléa faible, moyen et fort sont consultables sur le site internet suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/>

Metz Métropole a réalisé un inventaire zone humide non exhaustif sur la commune de LESSY, il est joint en annexe.

Un aménagement foncier mené sur la commune devra respecter les dispositions suivantes du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 relatives aux zones humides ordinaires :

- T5A - O5 - D5 (disposition mentionnant la nécessité de la mise en valeur et du maintien des zones humides) ;
- T3 – O7.4.5 - D2 (disposition mentionnant la nécessité de préserver les fonctionnalités des zones humides) ;
- T3 - O7.4.5 - D4 (disposition mentionnant la nécessité d'inclure les zones humides dans les données de conception des projets, dont les aménagements fonciers, et dont cette conception doit en priorité s'attacher à éviter les impacts sur les zones humides) ;

Aucun drainage de zone humide n'est envisageable dans le cadre de l'aménagement foncier mené sur la commune.

5. Drainage

Un aménagement mené sur la commune devra respecter la disposition T2 - O4.2.5 - D1 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui stipule : « Pour limiter les transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, il est fortement recommandé :

- De rendre inopérants les dispositifs de drainage ne s'avérant plus nécessaires, notamment dans les zones à enjeu fort (eaux destinées à l'alimentation en eau potable, etc.) ;
- Qu'il n'y ait pas de rejets de drain en nappe ou directement dans les cours d'eau pour tous nouveaux dispositifs de drainage et pour toute rénovation de drains existants ;
- Que l'installation des nouveaux dispositifs s'arrête à au moins 10 mètres des cours d'eau ;
- De manière générale, de s'assurer de la compatibilité des nouveaux drainages avec les objectifs de qualité du milieu, notamment lorsque la masse d'eau est d'ores et déjà dégradée.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés, etc.), à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel, est fortement recommandé lors de travaux d'installation ou de rénovation et encouragé pour les systèmes existants. ».

6. Prescriptions

- Les créations de fossés ne devront pas entraîner d'incidence notable sur les débits et la qualité des cours d'eau récepteurs.
- Dans les zones à fort dénivelé, l'orientation des nouvelles parcelles créées et le travail du sol se feront perpendiculairement à la pente. Le maintien des herbages, des parties boisées et des vergers seront privilégiés.
- Les ripisylves recensées dans l'inventaire réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier seront préservées. Les travaux sur les ripisylves se feront en dehors de la période du 1er mars au 15 août afin de ne pas perturber le cycle de reproduction des oiseaux.

IV – Milieux naturels

L'ensemble des enjeux environnementaux devront être pris en compte et préservés tout au long de l'AFAFE.

1. Forêt

Une forêt communale "Forêt communale de LESSY" est présente au nord de la commune.

2. Biodiversité

Le territoire de la commune de LESSY est concerné par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Pelouses et boisements de Lessy et environs", une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin", un Espace Naturel Sensible (ENS) "Pelouses du Mont Saint-Quentin".

La cartographie des ZNIEFF est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r52.html>. Celle des ENS est disponible ici : <http://moselleinfogeo.fr/infogeo/index.php/ressources/environnement>.

Le ban communal présente des sensibilités en matière d'espèces patrimoniales (incluant des espèces protégées), dont les données relatives aux amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères et insectes sont consultables sur le site de la DREAL GrandEst : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartes-de-sensibilite-sur-les-especes-a19410.html>.

3. Trame verte et bleue

Les données cartographiques du SRCE Lorraine (intégré au SRADDET du Grand Est approuvé par arrêté préfectoral du 24 janvier 2020) révèlent des zones de perméabilité thermophile, prairiale, forestière, mais aussi, humide et alluviale. Un réservoir de biodiversité surfacique et un corridor écologique sont présents au sein du territoire communal. La cartographie de la trame verte et bleue est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a74.html>.

L'analyse de la trame verte et bleue devra être multiscalaire, aux échelles du SRCE Lorraine, du SCoT de l'Agglomération Messine, et localement au droit de la commune.

4. Natura 2000

Une zone Natura 2000 – Directive habitats "Pelouses du pays Messin" est répertoriée sur le ban communal.

La cartographie est disponible sur : <https://natura2000.eea.europa.eu/>

5. Paysage

Le territoire de LESSY est inclus dans l'emprise d'un paysage remarquable "Secteur de Hattonchâtel et Grand Couronné". Il est à noter que le Mont Saint-Quentin et ses abords sont classés. La cartographie de ces derniers est accessible sur le site de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-a12445.html>.

V – Agriculture

La procédure d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) vise trois objectifs : améliorer l'exploitation agricole en diminuant le morcellement ; favoriser l'aménagement du territoire communal et rural ; et respecter les équilibres environnementaux et le devenir des paysages pour une mise en valeurs des espaces naturels ruraux.

1. Contexte agricole de la commune de LESSY

Le territoire de la commune de LESSY est situé dans un espace rural où l'orientation technico-économique majoritaire des exploitations agricoles est en bovin lait, orientation associée sur les parcelles agricoles à des systèmes herbagers notamment. Située dans un secteur de coteaux, la commune de LESSY présente également des terres à dominante viticole.

8 exploitants agricoles ont des terrains exploités sur la commune de LESSY, aucune n'y a son siège d'exploitation. D'après le registre parcellaire graphique de 2024, 82,69 ha de surface agricole ont été déclarés sur le périmètre de la commune, dont 37,86 ha en prairies et 1,78 ha en vigne. Les vins produits sur LESSY sont en appellation Moselle (label viticole français AOC et européen AOP), en blanc, rosé ou rouge.

L'agriculture joue donc sur ce territoire un rôle essentiel dans le paysage, l'économie locale et l'aménagement du territoire.

Le territoire de LESSY est de plus couvert par un Projet Alimentaire de Territoire (PAT). Labellisé niveau 2 en 2024, il décline des actions opérationnelles autour des axes suivants :

- Mettre en œuvre une stratégie foncière agricole ;
- Développer les filières agricoles de proximité ;
- Proposer une alimentation de qualité accessible à tous ;
- Promouvoir de nouvelles pratiques agricoles et de consommation respectueuses de l'environnement ;
- Communiquer, animer et innover pour une agriculture et une alimentation durable.

2. Enjeux agricoles identifiés et recommandations pour l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE)

- Préservation du foncier agricole, structuration et maintien des exploitations agricoles : la pression foncière due à l'urbanisation et aux infrastructures limite la disponibilité des terres agricoles et leur continuité spatiale. Les exploitations de LESSY sont en majorité de taille moyenne, avec des pratiques diversifiées (polyculture, viticulture, élevage). Il est essentiel de garantir la protection des terres agricoles pour assurer la pérennité des activités existantes. La transmission des exploitations et le renouvellement des générations représentent également un enjeu important.

L'AFAFE pourra identifier et cartographier les zones agricoles stratégiques afin de garantir leur protection et leur usage prioritaire. Il faudra aussi veiller à favoriser la continuité des exploitations en facilitant l'accès au foncier pour les jeunes agriculteurs, en créant par exemple des zones d'espaces-tests pour les nouveaux installés.

- Préservation des espaces naturels et gestion de l'eau : la présence de zones naturelles sensibles (comme les prairies) et d'espaces boisés est en enjeu sur ce territoire qui peut impliquer des conflits d'usage avec le monde agricole. L'agriculture locale est par ailleurs confrontée à des enjeux de gestion des ressources en eau (sur le plan quantitatif et qualitatif) et d'adaptation aux aléas climatiques croissants (sécheresses, épisodes de gel, érosion des sols).

Il faudra donc notamment veiller à conserver le linéaire de haies présentes, pour que chaque exploitation agricole puisse maintenir leurs éléments topographiques (dont les haies) comme l'imposent les règles de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune (PCAEC 7). L'AFAFE peut également permettre de restructurer le parcellaire agricole pour améliorer la qualité de l'eau potable et optimiser la gestion quantitative de l'eau.

- Valorisation des circuits courts et de l'agriculture de proximité : la diversification des filières locales et le développement des circuits courts est un enjeu important pour l'agriculture du territoire de LESSY.

L'AFAFE peut contribuer à développer des infrastructures agricoles adaptées, comme des équipements de stockage pour les productions locales ou des ateliers de transformation.

La cheffe de l'unité
Nature et Prévention des Nuisances,



Cécile JACQUES